



FRANÇAIS, LANGUE D'ENSEIGNEMENT

FRA-5143

DOMINANTE ARGUMENTATIVE

COMPRÉHENSION EN LECTURE

ÉVALUATION FORMATIVE

***No Fault : Où se situe l'intérêt collectif
des Québécois?***

Cahier de l'élève

Source:

Diane Charbonneau
csdl

ÉDITORIAL : *No Fault* : Où se situe l'intérêt collectif des Québécois?

- 1 Notre nouveau gouvernement songe à remettre en question le principe du No Fault, autrement dit à rétablir le droit de poursuite devant le tribunal civil contre les personnes trouvées responsables d'une infraction au Code criminel. En effet, certains reprochent au régime actuel d'assurance automobile d'exclure le droit de poursuite.
- 2 Mais est-ce réellement une faiblesse ou n'est-ce pas plutôt la force du système actuel qui, justement, fait qu'on n'a jamais besoin de poursuivre afin d'obtenir compensation pour ses blessures? Rappelons que, instauré il y a 25 ans, le No Fault, ou indemnisation des blessures sans égard à la responsabilité, apportait une solution universelle à tous les Québécois (conducteurs, passagers, piétons, cyclistes...) où qu'ils soient dans le monde pour régler les problèmes de solvabilité, délais, frais de justice et disparités dans le montant des règlements prévalant antérieurement. Avant 1978, les indemnités qu'obtenaient les blessés de la route dépendaient de leurs moyens financiers, de ceux des responsables, et de l'habileté des juristes à plaider la cause de leurs clients.
- 3 Personne ne serait obligé de poursuivre, selon ce que l'on entend du projet de réforme. Mais son effet boomerang ferait en sorte que, malgré le peu d'automobilistes reconnus coupables chaque année de conduite criminelle et le peu de récidivistes indemnisés par le système, ce sont en réalité des milliers de personnes qui seraient automatiquement susceptibles d'être poursuivies. Qui sera un « criminel de la route »? Un sondage effectué par la firme Léger Marketing en décembre 2000 auprès de conducteurs révélait que 44% estimaient qu'il pourrait leur arriver de conduire avec un taux d'alcoolémie de 0,09, ce qui représenterait déjà quelque deux millions de conducteurs potentiellement « poursuivables » et non indemnisés lors d'un éventuel accident. Car en plus de restaurer le droit de poursuite, le gouvernement propose aussi de permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de cesser d'indemniser les personnes reconnues coupables de conduite dangereuse et blessées, et de leur réclamer toute somme versée pour d'autres victimes de l'accident qu'elles ont causé.
- 4 Quant aux poursuites, risque-t-il d'en coûter plus cher en frais de justice (incluant l'établissement de la preuve de responsabilité) que ce qu'on veut faire épargner à la SAAQ? Même si on peut comprendre les victimes de vouloir décider elles-mêmes de poursuivre ou non la personne responsable de la situation tragique dans laquelle elles se trouvent, qui va poursuivre dans les faits? Seuls les gens fortunés qui pourront se le permettre? Quant aux chauffards « riches », ils pourront bien se défendre... Et la majorité des coupables sont généralement insolvable. Plus concrètement, les Québécois sont-ils prêts à assumer collectivement les conséquences d'une réforme, notamment les hausses substantielles des primes d'assurance que pourrait entraîner l'abolition du No Fault, ainsi que la prise en charge par la collectivité de ceux qui n'auraient plus d'indemnisation, y compris pour des soins hospitaliers?
- 5 Si l'objectif de punir davantage les « criminels de la route » et de prévenir les accidents est parfaitement louable, le faire en changeant tout notre système d'assurance est-il la solution? Des études démontrent qu'il n'en résulterait aucun effet dissuasif, contrairement à la surveillance policière qui suscite la crainte de se faire prendre. Par ailleurs, notre bilan routier n'a cessé de s'améliorer justement depuis les 25 dernières années...

ÉDITORIAL : *No Fault : Ou se situe l'intérêt collectif des Québécois? (suite)*

- 6 Enfin, la situation actuelle n'est pas parfaite et on peut sûrement l'améliorer. Comment? Commençons par maximiser les outils que nous possédons déjà : Code criminel, Code de la sécurité routière, coûts des primes d'assurance, etc., pour pénaliser davantage toute personne coupable de conduite criminelle, qu'il y ait accident ou non, que ce soit la première infraction ou non, tout en nous montrant plus sévères avec les récidivistes. On devrait revoir les compensations et les services accordés aux victimes. Car il semble que le véritable problème, ici, soit davantage l'indemnisation appropriée des victimes d'accidents, que le désir d'assouvir une forme de vengeance.

- 7 Au moment même où les autres provinces jettent un regard intéressé sur notre système, toujours un des moins chers qui soient, et y voient peut-être la solution à la montée vertigineuse des coûts d'assurance ailleurs au Canada, soyons prudents avant de décider d'y créer une telle brèche. Une chose est certaine : dans ce projet, le gouvernement doit non seulement tenir compte de l'intérêt des victimes mais aussi penser à celui de l'ensemble de tous les usagers de la route et de la collectivité québécoise.

Paul A. Pelletier
Touring Automne 2003

QUESTIONNAIRE

(Ce questionnaire peut servir pour tous les textes argumentatifs)

1. Quelles sont les personnes susceptibles de lire et de s'intéresser à cet article?

2. Quelle était l'intention de l'auteur en écrivant ce texte?

3. Reconstituez le plan de ce texte argumentatif.

Introduction :

- a) Question ou situation à l'origine de la prise de position :

- b) Prise de position de l'auteur :

Développement :

Dans vos propres mots, donnez trois arguments utilisés par l'auteur pour expliquer sa prise de position :

1)

2)

3)

QUESTIONNAIRE

(*suite*)

Conclusion :

Comment l'auteur conclut-il son texte?

Par un rappel de sa prise de position? Par un énoncé incitatif? Par une ouverture?

4. Repérez un argument implicite dans le texte ou encore, si vous n'en trouvez pas, transformez un argument explicite en argument implicite et donnez une raison qui permet de considérer cet argument comme implicite.

5. Repérez un argument s'appuyant sur un exemple (concept) :

6. Relevez un argument d'ordre rationnel :

7. Relevez un argument relevant d'une opinion :

QUESTIONNAIRE

(*suite*)

8. Choisissez **deux** procédés stylistiques (parmi ceux énumérés ci-dessous) que l'auteur a utilisés **pour mieux convaincre** le destinataire.

Trouvez dans le texte des exemples qui confirment les moyens employés et **dites en quoi ils aident l'argumentation.**

- Le choix du vocabulaire.
- Les types de phrases et les tournures de phrases.
- Les images et les figures de style

9. Choisissez un des éléments ci-dessous et dites en quoi il contribue à rendre le texte convaincant ou intéressant.

- Les statistiques ou études sur le sujet (montre que l'auteur connaît bien son sujet);
- la clarté de l'argumentation : les arguments sont-ils appuyés d'exemples, de faits vécus?
- Y a-t-il des personnes directement visées?
- La qualité des arguments : témoignage de spécialistes? Résultats d'enquête?
- Arguments variés?
- Tout au moyen :

QUESTIONNAIRE

(*suite*)

10. Le problème soulevé par l'auteur vous a sûrement fait réagir. Faites part d'au moins deux de vos réflexions ou commentaires.

11. Dans son argumentation, l'auteur aborde différents aspects¹ de son sujet.

Trouvez dans le texte **3** aspects et justifiez cet aspect par un exemple tiré du texte.

1) _____

2) _____

3) _____

12. Quel moyen l'auteur a-t-il utilisé pour assurer la cohérence, la progression dans ses idées entre deux paragraphes du texte?

¹ Les aspects peuvent être d'ordre social, scolaire, linguistique, religieux, financier, psychologique, ethnique, patriotique, linguistique, etc.

Source:

Diane Charbonneau
csdl

LE NO FAULT: UN ENJEU MAJEUR

Les assureurs s'opposent à la modification de la Loi sur l'assurance automobile

Par Richard Lagacé, AXA

L'indemnisation sans égard à la faute, mieux connue sous le nom de *no fault*... Le sujet fait l'objet de vives discussions compte tenu du projet de loi visant à modifier la Loi sur l'assurance automobile, qui date de 25 ans, pour réintroduire le droit de poursuite envers les criminels de la route. D'ailleurs, une consultation publique sur ce projet de loi controversé est attendue au printemps ou, au plus tard, à l'été.

Les assureurs et le Bureau d'assurance du Canada (BAC), qui parle en leur nom, s'opposent vivement à cet éventuel retour en arrière, objectant que les modifications au régime actuel risquent d'entraîner des injustices plus grandes que celles que l'on vise à régler.

UNE RÉFORME CONTROVERSÉE

Élu au printemps dernier, le gouvernement Charest prévoit déposer un projet de loi visant à amender la Loi sur l'assurance automobile. La réforme se résume en trois points:

1. Cesser le versement d'indemnités par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) aux criminels de la route.
2. Accorder à la SAAQ le droit de poursuivre, en subrogation, les criminels de la route afin d'obtenir, en totalité ou en partie, le remboursement des indemnités payées aux victimes.
3. Redonner aux victimes de la route ou à leur famille le droit de poursuivre au civil les conducteurs tenus criminellement responsables afin d'obtenir des compensations supplémentaires à celles versées par la SAAQ.

En d'autres termes, on veut cesser d'utiliser les fonds publics pour indemniser les criminels du volant tout en permettant aux victimes d'être indemnisées davantage. Si l'idée est louable, d'autres moyens que de faire une brèche au *no fault* pourraient être envisagés.

Rappelons d'abord que le régime québécois comporte deux volets: l'indemnisation pour les dommages corporels relève de la SAAQ et est versée sans égard à la responsabilité tandis que l'indemnisation pour les dommages matériels relève des assureurs privés et celle-ci tient compte de la responsabilité.

Advenant un amendement à la Loi, les assureurs seraient contraints d'accorder une couverture d'assurance aux criminels de la route pour les dommages corporels causés aux victimes. Et il faut savoir que les criminels de la route, ce ne sont pas seulement les personnes qui conduisent en état d'ébriété. C'est plus large que ça: pensons au délit de fuite, par exemple. La Loi pourrait aussi interdire aux assureurs d'offrir une telle couverture puisqu'en assurance, on ne couvre pas les actes criminels. Conséquence? On mettrait ainsi en péril le patrimoine de tous les assurés puisque toute personne pourrait se voir poursuivie pour des milliers de dollars à la suite d'un accident de la route.

De plus, on ouvrirait la porte à d'autres iniquités. Prenons l'exemple de deux personnes devenues paraplégiques, l'une ayant été victime d'un criminel, l'autre d'un "banal" accident. La première pourrait poursuivre et l'autre pas... Enfin, à quoi servirait le droit de poursuivre si le conducteur fautif est insolvable? Et ils sont nombreux: selon les données de la SAAQ, 43% des conducteurs condamnés pour une infraction criminelle sont sans revenu et 41% gagnent moins de 30 000\$ par année.

POURQUOI CHANGER ?

Pourquoi changer un régime qui fait profiter les consommateurs d'une prime d'assurance moyenne qui figure parmi les plus basses au Canada? En 11 ans, au Québec, la prime moyenne a augmenté de 14% alors qu'ailleurs au Canada, elle a augmenté de 20% au cours de la dernière année seulement!

Selon les assureurs, la protection du *no fault* est essentielle pour conserver les valeurs du système actuel qui permet aux consommateurs de profiter d'un régime accessible, rapide et équitable. AXA en a fait sa priorité.

Pour en savoir plus: www.impactnofault.com

Source : Revue Virage, avril-mai 2004, p.66